



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 126

Janvier 2010



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site Internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) ou en version DVD payante (<www.echr.coe.int/hudoccd/fr>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2010

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1

Jurisdiction des Etats

Compétence territoriale quant à la détention d'un ressortissant irakien par les Forces armées britanniques en Irak: <i>dessaisissement au profit de la Grande Chambre</i> <i>Al-Jedda c. Royaume-Uni - 27021/08</i>	7
Question portant sur la juridiction du Royaume-Uni s'agissant d'allégations de meurtre de ressortissants irakiens par les membres des Forces armées britanniques en Irak: <i>dessaisissement au profit de la Grande Chambre</i> <i>Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni - 55721/07</i>	7
Etendue de la compétence de la Cour dans les affaires mettant en cause un trafic international d'êtres humains <i>Rantsev c. Chypre et Russie - 25965/04</i>	7

ARTICLE 2

Vie

Obligations positives

Enquête efficace

Suicide d'appelés pendant leur service militaire: <i>affaires communiquées</i> <i>Akıncı et 15 autres requêtes c. Turquie - 39125/04 et al.</i>	7
--	---

Enquête efficace

Carences des autorités chypriotes dans la conduite d'une enquête sur un homicide, tenant en particulier au refus de recueillir des éléments de preuve demandés par un Etat étranger en application d'une convention internationale d'assistance mutuelle: <i>violation</i> <i>Rantsev c. Chypre et Russie - 25965/04</i>	7
---	---

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Obligations positives

Détention administrative de jeunes enfants demandeurs d'asile: <i>violation</i> <i>Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique - 41442/07</i>	8
---	---

Traitement dégradant

Port obligatoire d'une cagoule par un détenu lors de ses sorties de la cellule: <i>violation</i> <i>Petyo Petkov c. Bulgarie - 32130/03</i>	9
Conditions de détention: <i>affaire communiquée</i> <i>Segheti c. Moldova - 39584/07</i>	10

ARTICLE 4

Applicabilité

Trafic d'êtres humains: <i>article 4 applicable</i> <i>Rantsev c. Chypre et Russie - 25965/04</i>	10
--	----

Obligations positives

Absence de mise en place, par les autorités chypriotes, d'un dispositif adapté à la lutte contre le trafic d'êtres humains et de mesures concrètes en vue de la protection des victimes: *violation*

Manquement de la Russie à son obligation de mener une enquête effective sur le recrutement d'une jeune femme par des trafiquants sur son territoire: *violation*

Rantsev c. Chypre et Russie - 25965/04 10

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Maintien de la détention préventive d'un ressortissant irakien par les Forces armées britanniques en Irak, en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Al-Jedda c. Royaume-Uni - 27021/08 13

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Limitation du droit d'accès à un tribunal d'une Eglise dans un litige l'opposant à une autre Eglise: *violation*

Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie - 48107/99 13

Article 6 § 1 (pénal)

Applicabilité

Allégation d'un manque d'impartialité par un juge d'instruction: *article 6 applicable*

Vera Fernández-Huidobro c. Espagne - 74181/01 14

Procès équitable

Tribunal impartial

Défaut d'impartialité entachant une instruction redressé par une nouvelle instruction conduite par un autre juge d'une juridiction différente: *non-violation*

Vera Fernández-Huidobro c. Espagne - 74181/01 16

Procès équitable

Critiques de magistrats envers des projets de loi applicables à la procédure en cause: *irrecevable*

Previti c. Italie - 45291/06 16

Article 6 § 3 e)

Assistance gratuite d'un interprète

Absence d'un interprète agréé lors du premier interrogatoire de la requérante par un agent des douanes, qui maîtrisait la langue étrangère en cause: *irrecevable*

Diallo c. Suède - 13205/07 17

ARTICLE 8

Vie privée

Pouvoir d'arrêter et de fouiller des personnes sans raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis une infraction: *violation*

Gillan et Quinton c. Royaume-Uni - 4158/05 17

Vie familiale

Refus d'octroi de la garde d'une enfant à son père au motif que ce dernier était membre d'une secte religieuse: *affaire communiquée*

Cosac c. Roumanie - 28129/05 20

Domicile

Qualité d'une buanderie, bien commun de la copropriété: *irrecevable*

Chelu c. Roumanie - 40274/04 20

ARTICLE 12

Droit au mariage

Refus d'autoriser un détenu à se marier en prison: *violation*

Frasik c. Pologne - 22933/02 20

Jaremowicz c. Pologne - 24023/03 22

ARTICLE 14

Discrimination (article 4 § 3 a) et article 1 du Protocole n° 1)

Refus de prendre en compte le travail effectué en prison dans le calcul de droits à pension: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Stummer c. Autriche - 37452/02 23

Discrimination (article 6 § 1)

Limitation du droit d'accès à un tribunal d'une Eglise gréco-catholique dans un litige l'opposant à l'Eglise orthodoxe: *violation*

Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie - 48107/99 23

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Discrimination alléguée dans le montant des pensions versées aux personnes mariées: *irrecevable*

Zubczewski c. Suède - 16149/08 23

ARTICLE 22

Election des juges

Retrait d'une liste de candidats après le délai imparti pour la soumission de cette liste à l'Assemblée parlementaire: *retrait impossible*

Avis consultatif (n° 2) sur certaines questions juridiques relatives aux listes de candidats présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme - [GC] 23

ARTICLE 35

Article 35 § 3

Requête abusive

Plainte portant sur la durée excessive d'une procédure concernant une somme d'argent insignifiante :
irrecevable

Bock c. Allemagne - 22051/07 24

ARTICLE 47

Avis consultatifs

Retrait d'une liste de candidats à l'élection de juge à la Cour après la date limite fixée pour la
soumission de cette liste à l'Assemblée parlementaire : *retrait impossible*

*Avis consultatif (n° 2) sur certaines questions juridiques relatives aux listes de candidats présentées
en vue de l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme - [GC]* 24

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Privation de propriété

Distribution illégale des actifs d'une banque privée par le liquidateur : *violation*

Kotov c. Russie - 54522/00 26

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE 26

ARTICLE 1

Jurisdiction des Etats

Compétence territoriale quant à la détention d'un ressortissant irakien par les Forces armées britanniques en Irak: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Al-Jedda c. Royaume-Uni - 27021/08
[Section IV]

Soupçonné d'avoir pris part à des activités terroristes, le requérant, un ressortissant irakien, fut détenu pendant trois ans en Irak par l'armée britannique sans la moindre perspective d'être inculpé. La requête a été communiquée en février 2009 sous l'angle des articles 1 et 5 § 1 de la Convention (voir la [Note d'information n° 116](#)).

Question portant sur la juridiction du Royaume-Uni s'agissant d'allégations de meurtre de ressortissants irakiens par les membres des Forces armées britanniques en Irak: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni - 55721/07
[Section IV]

Ces affaires ont pour objet le meurtre de proches des cinq premiers requérants par les forces armées britanniques au sud de l'Irak pendant la période où le Royaume-Uni y avait le statut d'« Etat occupant » au sens du Règlement de La Haye de 1907. Le fils du sixième requérant, quant à lui, fut battu à mort alors qu'il se trouvait entre les mains de soldats britanniques au sud de l'Irak. Les requérants allèguent que les autorités britanniques ont manqué à l'obligation procédurale que faisait peser sur elles l'article 2 d'enquêter sur les circonstances des meurtres. Ces affaires ont été communiquées en décembre 2008 sous l'angle des articles 1, 2 et 3 de la Convention (voir la [Note d'Information n° 114](#)).

Etendue de la compétence de la Cour dans les affaires mettant en cause un trafic international d'êtres humains

Rantsev c. Chypre et Russie - 25965/04
Arrêt 7.1.2010 [Section I]

(Voir l'article 4 ci-dessous, [page 10](#))

ARTICLE 2

Vie Obligations positives Enquête efficace

Suicide d'appelés pendant leur service militaire: *affaires communiquées*

Akinci et 15 autres requêtes c. Turquie
- 39125/04 et al.
[Section II]

Les requérants sont des proches de jeunes appelés qui se seraient suicidés pendant leur service militaire. Pour se donner la mort, les jeunes hommes avaient utilisé des fusils d'assaut. Dans six affaires il est allégué qu'on leur avait confié des armes à feu, en dépit de leur vulnérabilité psychologique, pourtant connue des autorités médicales militaires. Dans toutes les affaires le procureur militaire rendit une ordonnance de non-lieu au motif qu'il s'agissait d'un cas de suicide et les autorités judiciaires militaires conclurent à l'absence de responsabilité de la part de l'administration militaire. Un recours de pleine juridiction intenté contre le ministère de la Défense par des proches dans six affaires fut débouté par la Haute Cour administrative au motif qu'il n'existait aucun lien de causalité entre les faits à l'origine des suicides et une quelconque faute imputable à l'administration militaire. Enfin, bien que des enquêtes pénales aient été engagées contre certains supérieurs des victimes visant à établir leur éventuelle responsabilité pour « coups et blessures » infligés aux soldats, il n'y a eu qu'une seule condamnation à ce jour.

Communiquées sous l'angle des articles 2, 3 et 6.

Enquête efficace

Carences des autorités chypriotes dans la conduite d'une enquête sur un homicide, tenant en particulier au refus de recueillir des éléments de preuve demandés par un Etat étranger en application d'une convention internationale d'assistance mutuelle: *violation*

Rantsev c. Chypre et Russie - 25965/04
Arrêt 7.1.2010 [Section I]

(Voir l'article 4 ci-dessous, [page 10](#))

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant Obligations positives

Détention administrative de jeunes enfants demandeurs d'asile: violation

Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique - 41442/07
Arrêt 19.1.2010 [Section II]

En fait – Les requérants sont une mère de famille et ses quatre enfants. En fuite depuis Grozny, en Tchétchénie, les requérants arrivèrent en Belgique en octobre 2006 et résidèrent temporairement dans une maison de solidarité socialiste à Bruxelles. Ils introduisirent une demande d'asile sur le territoire belge. Les autorités polonaises se déclarèrent prêtes à prendre en charge les requérants, sur le fondement du Règlement de Dublin¹. Les requérants se virent notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge et une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de leur transfert aux autorités polonaises. Les requérants furent conduits au centre fermé 127 bis. Ils déposèrent une demande de mise en liberté devant le tribunal de première instance qui jugea que la décision attaquée était conforme à la loi. Les requérants introduisirent un recours devant la cour d'appel, qui confirma l'ordonnance attaquée. En janvier 2007, les requérants furent effectivement embarqués dans un avion à destination de Varsovie. La Cour de cassation estima que le pourvoi des requérants était devenu sans objet, ceux-ci ayant été transférés en Pologne dans l'intervalle.

En droit – Article 3 : a) *En ce qui concerne les enfants requérants* – Bien que les enfants de la requérante n'aient pas été séparés de celle-ci, cet élément ne suffit pas à exempter les autorités belges de leur obligation de protéger les enfants et d'adopter des mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3. A cet égard, il convient de noter que les quatre enfants requérants étaient âgés de sept mois, trois ans et demi, cinq ans et sept ans à l'époque des faits. L'âge d'au moins deux d'entre eux était tel qu'il leur permettait de se rendre compte de leur environnement. Ils ont tous été détenus pendant plus d'un mois au centre fermé 127 bis dont l'infrastructure était inadaptée à

1. Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un Etat tiers.

l'accueil d'enfants. A cela s'ajoute l'état de santé préoccupant des enfants requérants dont ont fait mention des médecins indépendants. Ces médecins ont établi des attestations psychologiques concernant les requérants. Il y était notamment indiqué que les enfants montraient des symptômes psychiques et psychosomatiques graves et que l'état psychologique des requérants se dégradait. La Cour souhaite rappeler à cet égard les termes de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et notamment de son article 22 qui incite les Etats à prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire, qu'il soit seul ou accompagné de ses parents. Compte tenu du bas âge des enfants requérants, de la durée de leur détention et de leur état de santé, diagnostiqué par des certificats médicaux pendant leur enfermement, la Cour estime que les conditions de vie des enfants requérants au centre 127 bis avaient atteint le seuil de gravité exigé pour une violation de l'article 3.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *En ce qui concerne la première requérante (la mère)* – En l'espèce, elle n'était pas séparée de ses enfants. Si le sentiment d'impuissance à les protéger contre l'enfermement même et les conditions de celui-ci a pu lui causer angoisse et frustration, la présence constante de ses enfants auprès d'elle a dû apaiser quelque peu ce sentiment, de sorte qu'il n'a pas atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 5 § 1 : la Cour se réfère à ses développements dans l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* (n° 13178/03, 12 octobre 2006, *Note d'information n° 90*) et n'aperçoit pas en l'espèce de raisons de départir de cette conclusion en ce qui concerne les quatre enfants requérants, et ceci en dépit du fait qu'ils étaient accompagnés de leur mère. Quant à cette dernière, elle était détenue en vue de son expulsion du territoire belge. Or l'article 5 § 1 f) n'exige pas que la détention d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion est en cours puisse être considérée comme raisonnablement nécessaire.

Conclusion: violation dans le chef des quatre enfants requérants (unanimité); non-violation concernant la première requérante (unanimité).

Article 5 § 4 : le tribunal de première instance a rejeté le recours des requérants, ce qu'a confirmé la cour d'appel. Quant à la Cour de cassation, elle

a déclaré le pourvoi sans objet car ceux-ci avaient été entre-temps transférés en Pologne. Pour se plaindre de leur détention, les requérants ont ainsi saisi une juridiction qui s'est prononcée à bref délai, soit six jours plus tard. De même, ils ont eu la possibilité d'interjeter appel de l'ordonnance du tribunal de première instance alors qu'ils se trouvaient encore sur le territoire belge. Or le recours devant la Cour de cassation est un recours extraordinaire, qui de toute manière ne pouvait avoir un effet suspensif sur le déroulement de la procédure d'éloignement des requérants.

Conclusion: non-violation dans le chef de tous les requérants (unanimité).

Article 41 : 17 000 EUR pour préjudice moral conjointement aux quatre enfants requérants.

Traitement dégradant

Port obligatoire d'une cagoule par un détenu lors de ses sorties de la cellule: *violation*

Petyo Petkov c. Bulgarie - 32130/03

Arrêt 7.1.2010 [Section V]

En fait – Le requérant, soupçonné d'être l'auteur d'une agression à l'acide sulfurique, fut arrêté par la police, puis inculpé et placé en détention provisoire. A compter de mai 2002, sur ordre du parquet de district, il fut obligé de porter une cagoule avec des trous pour les yeux à chaque fois qu'il quittait sa cellule, notamment pour ses déplacements dans ou en dehors de la prison, en salle d'audience, ou au parloir. Il s'en plaignit sans succès. En 2003, il demanda au tribunal de district la levée de cette mesure. Vu l'ancienneté de la mesure contestée, ce dernier ordonna sa levée après la fin de l'audience de mai 2003. Les policiers n'en continuèrent pas moins à imposer au requérant le port de la cagoule en dehors de la salle d'audience. En juin 2003, le requérant fut acquitté.

En droit – Article 3: *Port d'une cagoule* – Le requérant a été contraint de dissimuler son visage par une cagoule lors de ses sorties de la cellule durant un an et un mois. La mesure litigieuse, qui touchait à l'identité physique du requérant et qui a été appliquée pendant une période aussi prolongée, a inévitablement atteint l'intéressé dans son for intérieur. Aucune disposition du droit interne n'autorisait expressément cette mesure. Le requérant était au courant de ce fait dès lors qu'il l'a invoqué devant le tribunal de district, et ceci a créé le sentiment qu'il était soumis à un traitement arbitraire de la part des autorités. Quant à la néces-

sité de la mesure en cause, dans le contexte de large couverture médiatique du procès du requérant, compte tenu de la nature et de la gravité des faits qu'on lui reprochait et de l'existence d'une autre enquête pénale portant sur des faits similaires, le souci de préserver la sécurité du requérant et de respecter les besoins des deux enquêtes pénales menées à son encontre ne paraissait pas dépourvu de fondement. En particulier, la nécessité de préserver l'anonymat du requérant pouvait justifier l'emploi d'une cagoule pendant ses apparitions en public, du convoiement jusqu'à la salle d'audience du tribunal. Cependant, cet emploi n'était pas justifié pour ses déplacements dans l'enceinte même de son lieu de détention jusqu'aux locaux où avaient lieu les entretiens avec ses proches et ses défenseurs. De même, l'anonymat du requérant pendant l'examen de son affaire par les tribunaux aurait pu être assuré par la tenue d'audiences à huis clos, voire par l'encadrement de la présence de caméras de télévision ou de l'utilisation d'appareils photos pendant les audiences. Or, malgré les plaintes répétitives de l'intéressé, les autorités de l'Etat n'ont apparemment pas considéré l'opportunité de la mise en place de ces modalités qui auraient pu alléger la situation du requérant, ce qui a sans doute aggravé son sentiment de frustration et d'impuissance. Enfin, l'agissement arbitraire des policiers, qui ont continué de dissimuler le visage du requérant en dehors de la salle d'audience malgré la décision du tribunal de district, a pu être perçu par l'intéressé comme comprenant un élément punitif. Ce caractère punitif a causé au requérant des sentiments d'angoisse, d'impuissance et d'infériorité propres à l'avilir ou à le rabaisser à ses propres yeux. Ainsi, vu la durée prolongée et les modalités de la mesure contestée, l'absence de base légale de celle-ci et son caractère arbitraire, ainsi que l'existence d'un aspect punitif dans son application, les effets psychologiques de la mesure contestée sont allés au-delà du seuil de gravité exigé pour l'application de l'article 3 et le requérant a bien été soumis à un traitement dégradant.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 41 : 6 000 EUR pour préjudice moral.

La Cour a aussi conclu à l'unanimité à la violation des articles 5 § 1, 5 § 3, 6 § 2 et 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi qu'à la non-violation de l'article 3 en ce qui concerne l'isolement du requérant des activités des autres détenus.

Conditions de détention : *affaire communiquée*

Segheti c. Moldova - 39584/07

[Section IV]

Depuis octobre 2006, le requérant partage en détention une cellule de 60 m² avec vingt-six autres personnes. Il se plaint de l'absence de draps, de vêtements et d'articles de toilette, et de l'insuffisance d'eau et de nourriture.

Communiquée sous l'angle des articles 3 et 13, avec en outre la question de l'opportunité d'adopter en l'espèce une procédure d'arrêt pilote.

ARTICLE 4

Applicabilité

Trafic d'êtres humains : *article 4 applicable*

Rantsev c. Chypre et Russie - 25965/04

Arrêt 7.1.2010 [Section I]

(Voir ci-dessous)

Obligations positives

Absence de mise en place, par les autorités chypriotes, d'un dispositif adapté à la lutte contre le trafic d'êtres humains et de mesures concrètes en vue de la protection des victimes : *violation*

Manquement de la Russie à son obligation de mener une enquête effective sur le recrutement d'une jeune femme par des trafiquants sur son territoire : *violation*

Rantsev c. Chypre et Russie - 25965/04

Arrêt 7.1.2010 [Section I]

En fait – La fille du requérant, M^{lle} Rantseva, une ressortissante russe, est décédée dans des circonstances non élucidées après avoir chuté d'une fenêtre d'une propriété privée à Chypre en mars 2001. Elle arriva à Chypre quelques jours auparavant munie d'un visa d'« artiste de cabaret », mais quitta son logement et son travail peu après avoir commencé celui-ci, laissant une note indiquant qu'elle souhaitait repartir en Russie. Après l'avoir retrouvée dans une discothèque à Limassol quelques jours plus tard, le gérant du cabaret l'emmena au commissariat vers 4 heures, deman-

dant qu'elle fût déclarée immigrée illégale et incarcérée. La police prit contact avec les autorités de l'immigration, qui lui donnèrent pour instruction de ne pas mettre en détention M^{lle} Rantseva et indiquèrent que son employeur, qui en avait la responsabilité, devait l'accompagner hors du commissariat et la conduire au bureau de l'immigration à 7 heures. Le gérant du cabaret repartit avec M^{lle} Rantseva vers 5 h 20 et l'emmena dans un appartement privé, où il resta lui aussi. Elle fut retrouvée morte vers 6 h 30 dans la rue en bas de cet appartement, à la balustrade du balcon duquel un couvre-lit avait été attaché.

Une information judiciaire conduite à Chypre conclut que M^{lle} Rantseva était morte dans des circonstances ressemblant à un accident alors qu'elle tentait de s'échapper de l'appartement où elle se trouvait, mais qu'il n'y avait aucune preuve de fait délictueux. A la suite d'une nouvelle autopsie conduite après le rapatriement du corps en Russie, les autorités russes estimèrent que le verdict prononcé à l'issue de cette information était insatisfaisant, mais les autorités chypriotes déclarèrent que celui-ci était définitif et refusèrent d'ouvrir le moindre complément d'enquête tant que leurs homologues russes n'auraient pas prouvé l'existence d'activités criminelles. Les autorités russes et chypriotes n'ont pris aucune mesure pour interroger les deux jeunes femmes résidant en Russie qui, selon le requérant, avaient travaillé avec sa fille au cabaret et pouvaient témoigner de l'exploitation sexuelle qui y sévissait.

En avril 2009, les autorités chypriotes ont présenté une déclaration unilatérale dans laquelle elles reconnaissent avoir méconnu les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention, proposaient d'indemniser le requérant et indiquaient que des experts indépendants avaient été désignés pour faire la lumière sur les circonstances du décès de M^{lle} Rantseva ainsi que sur ses activités professionnelles et son séjour à Chypre.

Le médiateur chypriote, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Département d'Etat des Etats-Unis ont publié des rapports faisant état de l'essor de la traite des êtres humains à Chypre à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et du rôle facilitateur joué dans ce trafic par le milieu des cabarets et par les visas d'« artiste ».

En droit

Article 37 § 1 : la Cour rejette la demande formée par le gouvernement chypriote tendant à ce que l'affaire soit rayée de son rôle. Compte tenu de la

gravité particulière des allégations en l'espèce, de l'acuité du problème que représente la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle à Chypre et de la rareté de la jurisprudence sur la question de l'interprétation et de l'application de l'article 4 de la Convention à ces méfaits, elle juge que le respect des droits de l'homme en général lui impose de poursuivre l'examen de l'affaire et ce, malgré la déclaration unilatérale reconnaissant des violations de la Convention.

Conclusion: non-radiation du rôle (unanimité).

Article 1

Compétence ratione loci – La Cour rejette l'exception soulevée par le gouvernement russe selon laquelle les faits évoqués dans la requête échappent à la juridiction de la Fédération de Russie et, dès lors, n'engagent pas la responsabilité de celle-ci. Le trafic allégué d'êtres humains ayant commencé en Russie, la Cour a compétence pour examiner dans quelle mesure cet Etat aurait pu prendre des mesures dans les limites de sa propre souveraineté territoriale pour protéger la fille du requérant des trafiquants et pour enquêter non seulement sur les allégations de trafic mais aussi sur les circonstances ayant conduit à son décès, notamment en interrogeant les témoins résidant en Russie.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

Article 2

a) *A l'égard de Chypre*

i. *Volet matériel*: nul ne conteste que les victimes de traite et d'exploitation d'êtres humains sont souvent contraintes de vivre et de travailler dans des conditions déplorables et peuvent se faire maltraiter par leurs employeurs, mais un risque général de mauvais traitement et de sévices ne saurait constituer une menace réelle et immédiate pour la vie. En l'espèce, même si la police aurait dû savoir que M^{lle} Rantseva pouvait être victime d'un trafic de ce type, rien n'indiquait que, alors qu'elle se trouvait au commissariat, pareille menace eût existé ni que la police eût pu prévoir la série particulière d'événements qui ont conduit à son décès lorsqu'elle l'a remis entre les mains du gérant du cabaret. Il n'y avait donc aucune obligation de prendre des mesures concrètes afin de prévenir un danger pour la vie.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ii. *Volet procédural*: l'enquête menée par les autorités chypriotes sur le décès a été insuffisante

à un certain nombre d'égards: des divergences entre les dépositions n'ont pas été élucidées, des témoins pertinents n'ont pas été interrogés, les faits survenus au commissariat n'ont guère été examinés – pour ce qui est de savoir notamment si des policiers avaient pu être corrompus –, le requérant n'a pas pu participer effectivement à la procédure et les autorités chypriotes ont refusé l'offre d'entraide de leurs homologues russes par le biais de laquelle le témoignage de deux témoins importants aurait pu être recueilli. Sur ce dernier point, la Cour a bien précisé que les Etats membres sont tenus de prendre toute mesure nécessaire et possible aux fins d'obtenir des éléments de preuve pertinents, que ceux-ci se trouvent ou non sur leurs territoires, en particulier dans un cas comme celui-ci où les deux Etats concernés sont parties à une Convention d'entraide judiciaire en matière pénale.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *A l'égard de la Russie – Volet procédural*: l'article 2 n'impose pas au droit pénal des Etats membres de leur donner une compétence universelle lorsque l'un de leurs ressortissants décède hors de leurs territoires. Les autorités russes n'étaient donc tenues par aucune obligation autonome d'enquêter sur le décès de M^{lle} Rantseva à Chypre. Quant au devoir d'entraide judiciaire qui incombait à la Russie, en tant qu'Etat sur le territoire duquel les preuves se trouvaient, à l'égard de l'Etat enquêteur (Chypre), les autorités russes n'avaient pas, en l'absence de demande formulée à cette fin par leurs homologues chypriotes, l'obligation de recueillir de leur propre initiative le témoignage des deux témoins russes. Enfin, même si le requérant se plaint de ce que les autorités russes n'aient pas demandé l'ouverture d'une action pénale, la Cour relève que, à maintes reprises, elles ont fait grand usage des possibilités offertes par les accords pertinents d'entraide judiciaire afin d'inciter leurs homologues chypriotes à agir.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 4

a) *Applicabilité* – En réponse à l'exception soulevée par le gouvernement russe selon laquelle le grief fondé sur l'article 4 est irrecevable *ratione materiae* s'il n'y a pas esclavage, servitude ou travail forcé ou obligatoire, la Cour relève que le trafic d'êtres humains est un phénomène mondial qui a connu un essor significatif ces dernières années. La conclusion, en 2000, du protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants («le protocole de Palerme») et, en 2005,

de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains montre que le caractère généralisé de ce phénomène et la nécessité de prendre de mesures pour lutter contre celui-ci sont de plus en plus reconnus à l'échelon international. Il y a donc lieu d'examiner dans quelle mesure ce type de trafic peut être considéré en lui-même comme contraire à l'esprit et au but de l'article 4. De par sa nature et son objectif même, la traite des êtres humains suppose l'exercice de pouvoirs comparables au droit de propriété. Les trafiquants voient l'être humain comme un bien qui se négocie et qui est affecté à des travaux forcés, souvent sans être payé ou avec une faible rémunération, surtout dans le commerce du sexe mais aussi dans d'autres domaines. Ils doivent surveiller étroitement les activités des victimes qui travaillent et vivent dans de mauvaises conditions et qui, souvent, ne peuvent se rendre où elles le veulent, et recourir contre elles à la violence et aux menaces. Il ne fait aucun doute que ce trafic porte atteinte à la dignité humaine et aux libertés fondamentales de ses victimes et ne saurait passer pour compatible avec une société démocratique et avec les valeurs consacrées dans la Convention. Ayant l'obligation d'interpréter la Convention à la lumière des conditions de vie actuelles, la Cour juge inutile d'examiner si le traitement dénoncé par le requérant est synonyme d'« esclavage », de « servitude » ou de « travail forcé ou obligatoire ». Au contraire, tel que défini par l'article 3 a) du protocole de Palerme et par l'article 4 a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, ce trafic relève par lui-même du champ d'application de l'article 4 de la Convention européenne.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond – Obligations positives* : les dispositions du protocole de Palerme et de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains montrent clairement que, pour les Etats contractants, seule une combinaison de mesures peut être efficace pour lutter contre ce phénomène. Il en résulte une obligation positive de prendre des mesures pour prévenir la traite des êtres humains, d'en protéger les victimes réelles et éventuelles, et de poursuivre et réprimer les responsables. Sur ce dernier point, ce trafic a pour particularité dans bien des cas de ne pas se limiter au territoire d'un seul Etat. Les victimes passent souvent d'un Etat à un autre. Les preuves et témoins pertinents sont parfois disséminés sur le territoire de plusieurs Etats. Pour cette raison, outre l'obligation de conduire une enquête interne sur les faits survenus sur leur propre territoire, les Etats membres ont également

le devoir, dans les affaires de traite transfrontalière, de coopérer effectivement avec les autres Etats participant aux investigations afin de garantir une riposte transnationale globale à ce trafic dans les pays d'origine, de transit et de destination.

i. *Respect des obligations par Chypre* : Chypre a manqué à deux titres aux obligations que l'article 4 faisait peser sur elle. Premièrement, elle n'a pas mis en place un dispositif légal et administratif adapté à la lutte contre la traite des êtres humains et, deuxièmement, la police n'a pris aucune mesure concrète appropriée pour en protéger M^{lle} Rantseva. (Ayant été abordée dans le cadre de ses obligations générales sur le terrain de l'article 2, la question de savoir si les autorités chypriotes se sont acquittées de leur obligation procédurale d'enquêter sur ce trafic n'a pas à être examinée séparément.)

Sur le premier point, bien que, dans sa lettre, la législation nationale en matière de trafic ne semble pas poser problème, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le médiateur chypriote ont l'un et l'autre critiqué le régime du visa d'« artiste de cabaret », qui attire selon eux un grand nombre de jeunes femmes étrangères à Chypre, où elles risquent de faire l'objet d'un trafic. En outre, s'il est légitime aux fins du contrôle des flux migratoires d'imposer aux employeurs de prévenir les autorités lorsqu'une artiste cesse de travailler pour eux, ce sont les autorités elles-mêmes qui sont chargées d'assurer le respect des obligations en matière d'immigration. Des mesures qui encouragent les propriétaires et gérants de cabarets à surveiller la conduite d'artistes et à en être personnellement responsables sont inacceptables, et la pratique consistant à exiger des propriétaires et gérants de demander une garantie bancaire pour couvrir les futurs coûts éventuels des artistes employés par eux est particulièrement troublante. Ces éléments sont entrés en jeu dans le cas de M^{lle} Rantseva. Le régime des visas d'artistes ne lui a donc pas offert une protection effective contre le trafic et l'exploitation.

Sur le second point, Chypre avait l'obligation positive de prendre des mesures pour protéger M^{lle} Rantseva étant donné que des éléments suffisants pouvaient légitimement faire soupçonner la police que cette personne était exposée à un risque réel et immédiat de faire l'objet d'un trafic ou d'une exploitation. La police a été sujette à de multiples carences : elle n'a pas immédiatement fait de plus amples recherches pour savoir si M^{lle} Rantseva avait fait l'objet d'un trafic, elle a laissé celle-ci entre les mains du gérant du cabaret

au lieu de la mettre en liberté et elle a manqué à son obligation légale de protéger la victime.

Conclusion: violations (unanimité).

ii. *Respect des obligations par la Russie*: la Cour ne constate aucune violation de l'article 4 pour ce qui est de l'obligation positive de mettre en place un dispositif juridique et administratif approprié et de prendre des mesures protectrices. Quant à la nécessité d'une enquête effective en Russie, les autorités de ce pays étaient les mieux à même de conduire pareille enquête sur le recrutement de M^{lle} Rantseva, qui avait eu lieu en territoire russe. Or il n'y a eu aucune investigation, un manquement d'autant plus grave que cette personne est décédée ultérieurement et que les circonstances de son départ de Russie sont entourées de mystère.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 5: la détention de M^{lle} Rantseva au commissariat et son assignation consécutive dans l'appartement constituent une privation de liberté. Bien que l'on puisse déduire qu'elle avait été initialement mise en détention pour que son statut d'immigrée soit contrôlé, la décision prise par la police, une fois établi que ses papiers étaient en règle, de la maintenir en détention puis de la remettre entre les mains du gérant du cabaret n'avait aucune base légale en droit interne. L'assignation à résidence de M^{lle} Rantseva dans l'appartement engage elle aussi la responsabilité de Chypre car, même s'il s'agissait d'une propriété privée, cette mesure n'aurait pas pu être prise sans le concours actif de la police. Cette assignation était à la fois arbitraire et irrégulière.

Conclusion: violation par Chypre (unanimité).

Article 41: Chypre et la Russie tenus de verser, respectivement, 40 000 EUR et 2 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Maintien de la détention préventive d'un ressortissant irakien par les Forces armées britanniques en Irak, en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies: dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Al-Jedda c. Royaume-Uni - 27021/08
[Section IV]

(Voir l'article 1 ci-dessus, page 7)

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Limitation du droit d'accès à un tribunal d'une Eglise dans un litige l'opposant à une autre Eglise: violation

*Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor
c. Roumanie* - 48107/99
Arrêt 12.1.2010 [Section III]

En fait – La requérante est une Eglise catholique de rite oriental (gréco-catholique ou uniata) de la paroisse de Sâmbata. En 1948, à la suite de la dissolution du culte uniata, l'église où le prêtre uniata de Sâmbata officiait fut transférée aux orthodoxes. En 1990, après la chute du régime communiste, le culte uniata fut de nouveau reconnu officiellement par le décret-loi n° 126/1990, qui prévoyait que des commissions mixtes constituées de représentants uniates et orthodoxes tranchent la situation des biens litigieux, tels que l'église de Sâmbata. La tentative de constitution d'une commission mixte à Sâmbata échoua et les représentants du culte orthodoxe s'opposèrent à la proposition de célébrer alternativement le service religieux des deux cultes dans l'église en cause. Ils affirmèrent que l'édifice religieux était leur propriété depuis des années et que les gréco-catholiques pouvaient construire une église s'ils en avaient besoin. En 1996, la requérante demanda au tribunal d'ordonner aux orthodoxes de Sâmbata de lui permettre de célébrer l'office dans l'église de la paroisse. Le tribunal jugea qu'en l'absence de lieu de culte pour les uniates le refus des orthodoxes était abusif. Il leur ordonna d'organiser l'office alterné, en équité. En 1998, la cour d'appel déclara la demande de la requérante irrecevable.

En droit – Article 6 § 1: l'action de la requérante relevait de l'article 6 § 1 dans sa branche civile dès lors qu'elle visait à faire reconnaître son droit d'utiliser un immeuble, droit de caractère patrimonial. Par son arrêt définitif de 1998, se fondant sur le décret-loi n° 126/1990, la cour d'appel a rejeté l'action de la requérante au motif que les

litiges portant sur un droit de propriété ou d'usage d'un édifice religieux échappaient à la compétence des tribunaux et étaient de la compétence exclusive des commissions mixtes. Or il ne fait aucun doute que la commission mixte prévue par le décret-loi, formée des représentants des deux communautés religieuses, ne peut passer pour un « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. La Cour peut admettre que cette limitation poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la paix sociale. Quant à la proportionnalité, il convient d'abord d'examiner l'incidence, sur le droit de la requérante d'accès à un tribunal, du caractère obligatoire de la procédure préalable et, ensuite, celle de la portée du contrôle exercé par le tribunal. En l'espèce, la requérante a suivi la procédure préalable prévue par le décret-loi n° 126/1990. Ainsi, lors de la seule réunion des représentants des deux cultes, elle a demandé à partager l'usage, pour l'office religieux, de l'église qui lui appartenait avant 1948 et s'est heurtée à un refus de la majorité orthodoxe. Or la loi en vigueur à l'époque des faits ne réglementait ni la procédure à suivre afin de convoquer une commission mixte, ni celle à suivre par une commission pour rendre une décision. Aucune disposition légale contraignante n'obligeait les parties à organiser ces commissions ou à y participer. Qui plus est, aucun délai n'était prévu pour qu'une commission mixte rende une décision. Ces lacunes législatives ont favorisé une procédure préalable dilatoire qui, compte tenu de son caractère obligatoire, pouvait bloquer *sine die* le droit de la requérante d'accès à un tribunal.

En outre, le contrôle judiciaire auquel toute décision de cette commission pouvait être soumise était limité à la vérification du respect des critères établis par la loi, dont le principal était le respect de la volonté de la majorité. Dès lors, le contrôle exercé par un tribunal n'était pas suffisant aux fins de l'article 6 § 1. De plus, si l'action de la requérante a été déclarée irrecevable par la cour d'appel après un contrôle limité, d'autres juridictions ont procédé pendant la même période à un contrôle juridictionnel plein des contestations qui leur étaient soumises. La limitation que le législateur a voulu imposer au droit d'accès à un tribunal pour ce type de litige n'apparaissait donc pas nécessaire à certains tribunaux nationaux. Ainsi, une exclusion générale de la compétence des tribunaux des litiges comme celui du cas de l'espèce est en soi contraire au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6. En outre, la Cour estime que le système de résolution de conflits préalables mis en place par le décret-loi n° 126/1990 n'était pas suffisamment réglementé et que le contrôle juridictionnel sur la

décision de la commission mixte n'était pas adéquat. La requérante n'a donc pas bénéficié d'un droit d'accès effectif à un tribunal.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 6 § 1 : la distinction de traitement qui a affecté la requérante dans la jouissance de son droit d'accès à la justice a été motivée par son appartenance au culte gréco-catholique. Si, à ce moment-là, le problème de restitution des édifices de culte et autres immeubles ayant appartenu à l'Eglise uniato avant son interdiction se posait à une échelle assez importante et était une question socialement sensible, il n'en reste pas moins que les tribunaux nationaux ont interprété le décret-loi n° 126/1990 de façon contradictoire, tantôt refusant, tantôt acceptant de juger des litiges portés devant eux par des paroisses gréco-catholiques, de sorte que la requérante a été traitée de manière différente par rapport à d'autres paroisses ayant eu des litiges similaires. La différence de traitement subie par la requérante ne reposait donc sur aucune justification objective et raisonnable.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR tous préjudices confondus.

Article 6 § 1 (pénal)

Applicabilité

Allégation d'un manque d'impartialité par un juge d'instruction : article 6 applicable

Vera Fernández-Huidobro c. Espagne - 74181/01
Arrêt 6.1.2010 [Section III]

En fait – Au moment des faits, le requérant était secrétaire d'Etat à la Sécurité au ministère de l'Intérieur. Des poursuites pénales furent engagées en 1988 par un juge central d'instruction contre l'organisation terroriste dénommée « groupes antiterroristes de libération » (« le GAL »). En 1993, le juge central prit un congé pour convenance personnelle afin de se porter candidat aux élections générales et d'occuper ensuite d'autres fonctions au sein du gouvernement. Hormis la délivrance d'une commission rogatoire, aucun acte important d'instruction n'avait été accompli avant son congé, pas plus que durant son remplacement. Entre autres fonctions, le magistrat en congé devint secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur. En 1994, pendant quelques jours, il occupa un poste de même rang en même temps que le requérant, alors secrétaire

d'Etat à la Sécurité au ministère de l'Intérieur (ce dernier démissionna peu après). Selon ce dernier, tous deux entretenaient des rapports d'inimitié manifeste, sur fond de rivalité quant à leurs attributions politiques, ce qui serait allé jusqu'à provoquer sa démission, ce que le magistrat conteste. Quelques jours après sa démission de ses fonctions auprès du gouvernement, le juge central d'instruction réintégra son ancien poste, et par là même l'instruction de l'affaire du GAL. L'instruction du dossier reprit alors activement. En janvier 1995, le juge central mit le requérant en examen pour délits présumés de malversation de fonds publics et de séquestration; ce dernier était accusé d'avoir joué un rôle – financier et autre – dans l'organisation du GAL. Le requérant demanda, sans succès, la récusation du magistrat, pour un manque allégué d'impartialité. Il fut maintenu en détention provisoire quelques mois en 1995, puis fut libéré moyennant le paiement d'une caution. A compter d'août 1995, l'instruction fut reprise au niveau du Tribunal suprême par un juge délégué de la chambre pénale pour des raisons de compétence en vertu de l'immunité parlementaire de certaines des personnes impliquées. Le nouveau magistrat mena une nouvelle instruction, dans le cadre de laquelle la majeure partie des actes d'instruction fut à nouveau effectuée. Il fit répéter les dépositions qui avaient été recueillies par le juge central. Les déclarants furent soumis à des interrogatoires croisés avec les avocats des parties et aux questions du juge d'instruction délégué. L'obtention de preuves supplémentaires (preuves écrites, témoignages, expertises) fut en outre ordonnée. A l'issue de l'instruction, le requérant fut inculpé également d'appartenance à une bande armée. L'affaire fut renvoyée en jugement devant le Tribunal suprême en 1998. L'exception préliminaire soulevée par le requérant concernant le défaut allégué d'impartialité du juge central fut rejetée, la chambre pénale estimant que l'inimitié mise en avant par le requérant n'était pas prouvée. Le requérant fut condamné à une peine de dix ans de prison du chef de malversation de fonds publics et de séquestration. Le recours d'*amparo* formé par le requérant devant le Tribunal constitutionnel fut rejeté en 2001.

En droit – Article 6 § 1 : a) *Applicabilité de l'article 6* – Dans la mesure où les actes accomplis par le juge d'instruction influent directement et inéluctablement sur la conduite et, dès lors, sur l'équité de la procédure ultérieure, y compris le procès proprement dit, la Cour estime que, même si certaines des garanties procédurales envisagées par l'article 6 § 1 peuvent ne pas s'appliquer au stade

de l'instruction, les exigences du droit à un procès équitable au sens large impliquent nécessairement que le juge d'instruction soit impartial. De plus, le droit espagnol exige que le juge d'instruction, chargé d'instruire tant à charge qu'à décharge, réponde à des critères d'impartialité. Le Tribunal constitutionnel estime quant à lui que ce juge, comme tout autre juge, doit être objectivement et subjectivement impartial. L'article 6 trouve à s'appliquer à la procédure d'instruction menée en l'espèce par le juge central d'instruction.

b) *Fond* – Le dossier d'instruction relatif à la présente affaire avait été attribué au juge central d'instruction en 1989. Mise à part la commission rogatoire, aucun acte important d'instruction n'eut lieu avant que le juge ne prît un congé pour convenance personnelle. Ce n'est qu'après le retour de ce juge au poste de juge central d'instruction que l'instruction du dossier en cause reprit activement. La Cour estime que, indépendamment des relations personnelles conflictuelles ou de l'inimitié manifeste alléguée, c'est le fait que le juge ait exercé une fonction publique et ait été en contact avec certaines personnes dans ce contexte, puis qu'il ait été immédiatement réintégré dans l'exercice de la fonction judiciaire d'instruction du dossier pénal ouvert, entre autres, à l'encontre de ces personnes, qui est à l'origine de l'allégation d'un manque d'impartialité objective. Eu égard aux circonstances de la cause, la Cour considère que l'impartialité du juge central d'instruction pouvait sembler sujette à caution. Les craintes du requérant sur ce point peuvent donc passer pour avoir été objectivement justifiées; en conséquence, la démarche objective mène à la conclusion que, lorsqu'il a été réintégré à son poste de juge après son congé pour pouvoir se porter candidat aux élections et a repris le dossier de la présente procédure, le juge central d'instruction ne répondait pas à l'exigence d'impartialité imposée par l'article 6.

Il convient alors de se demander si le Tribunal suprême – et, en particulier, le juge d'instruction délégué de sa chambre pénale – a redressé le défaut en question. En l'espèce, le requérant n'a été jugé et condamné qu'en unique instance, par le Tribunal suprême qui, lui, a mené une nouvelle instruction par le biais d'un nouveau juge. L'instruction menée par le juge central a donc été examinée et soumise au contrôle d'un nouveau juge d'instruction d'un tribunal supérieur. Les parties sont en désaccord quant à l'étendue de l'instruction menée par le juge délégué du Tribunal suprême. La Cour relève que l'activité menée par ce juge ne s'est pas limitée à reproduire l'instruction antérieure, mais au

contraire a représenté une nouvelle instruction dans le cadre de laquelle la majeure partie des actes d'instruction fut à nouveau effectuée. De plus, même si le requérant ne voit dans la nouvelle instruction qu'une répétition de celle menée par le juge central, il ne met pas en doute l'impartialité personnelle du juge d'instruction délégué du Tribunal suprême. S'il est vrai que le juge d'instruction délégué connaissait déjà les personnes qui devaient être citées à déposer et qu'il a continué et conclu la ligne d'investigation entamée par le premier juge d'instruction, les parties ont toutefois eu la possibilité de confirmer ou de contredire, tant devant lui que lors des débats oraux devant le Tribunal suprême, leurs déclarations, dans le respect de toutes les garanties voulues. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'impartialité du juge d'instruction délégué de la chambre pénale du Tribunal suprême ne peut pas être mise en cause et que ce juge délégué a donc ainsi redressé les défauts de l'instruction initiale.

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

Article 6 § 2: le Tribunal suprême a fondé sa conviction de la culpabilité du requérant sur les éléments de preuve à charge produits pendant l'instruction et à l'audience. Il s'est en particulier prononcé par une décision amplement motivée. La Cour ne relève donc aucune méconnaissance des droits de la défense du requérant imputable à la juridiction concernée, ce dernier ayant bénéficié d'une procédure contradictoire.

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

Procès équitable Tribunal impartial

Défaut d'impartialité entachant une instruction redressé par une nouvelle instruction conduite par un autre juge d'une juridiction différente: non-violation

Vera Fernández-Huidobro c. Espagne - 74181/01
Arrêt 6.1.2010 [Section III]

(Voir ci-dessus, [page 14](#))

Procès équitable

Critiques de magistrats envers des projets de loi applicables à la procédure en cause: irrecevable

Previti c. Italie - 45291/06
Décision 8.12.2009 [Section II]

En fait – Le requérant était avocat et exerçait des fonctions politiques de premier plan au niveau national. En 1995, dans le cadre d'une affaire très médiatique concernant le contrôle d'un grand groupe chimique IMI/SIR, il fut accusé de corruption dans des actes judiciaires. En novembre 1999, avec sept coïnculpés, il fut renvoyé devant le tribunal de première instance. En mai 2006, la Cour de cassation le condamna à six ans d'emprisonnement.

En droit – Article 6 § 1: au moment où les accusations de corruption dans des actes judiciaires ont été formulées à son encontre, le requérant, ancien ministre, était un membre du Parlement et une personnalité éminente d'un parti politique. Compte tenu de la gravité des faits dont il était accusé, il était inévitable, dans une société démocratique, que son procès attire l'attention des médias et de l'opinion publique. En outre, les vicissitudes du procès et, notamment, l'adoption de lois telles que celle en matière de commissions rogatoires n'ont pu qu'augmenter l'intérêt des médias et le débat public au sujet de la procédure pénale IMI/SIR. De plus, il est loisible à la presse d'exprimer des commentaires parfois sévères sur une affaire sensible concernant une personnalité éminente et la condamnation litigieuse avait été prononcée à l'issue d'une procédure contradictoire. La Cour a pris connaissance des déclarations faites par plusieurs magistrats à la presse et des articles parus dans une revue, ainsi que du document de l'Association nationale des magistrats. Ces textes contenaient des critiques du climat politique entourant le procès, des réformes législatives proposées par le gouvernement et de la stratégie défensive du requérant. Ils n'affirmaient cependant en rien la culpabilité de ce dernier. Toujours sans se pencher sur la question de savoir si l'intéressé avait, ou non, commis les faits qu'on lui reprochait, l'Association nationale des magistrats a en outre montré son opposition à la possibilité, pour un accusé, d'avoir accès à la liste des magistrats ayant adhéré à un courant de la magistrature. La circonstance que, en application des principes de la démocratie et du pluralisme, certains magistrats ou groupes de magistrats puissent, en leur qualité d'experts en matière juridique, exprimer des réserves ou des critiques à l'égard des projets de loi du gouvernement ne saurait nuire à l'équité des procédures judiciaires auxquelles ces projets pourraient s'appliquer. Par ailleurs, les juridictions appelées à connaître de la cause du requérant étaient entièrement composées de juges professionnels jouissant d'une expérience et d'une formation leur permettant d'écarter toute influence

extérieure au procès. De plus, il était loisible à des juges autres que ceux qui siégeaient dans l'affaire de formuler des commentaires sur la stratégie défensive, largement relatée et discutée par les médias, d'un personnage éminent. Ainsi, la Cour ne saurait conclure que les commentaires émis dans le cadre de la procédure IMI/SIR ont réduit les chances du requérant de bénéficier d'un procès équitable.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

La Cour a aussi conclu à l'irrecevabilité d'autres griefs tirés des articles 6 § 1, 7 et 8 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 7.

Article 6 § 3 e)

Assistance gratuite d'un interprète

Absence d'un interprète agréé lors du premier interrogatoire de la requérante par un agent des douanes, qui maîtrisait la langue étrangère en cause: irrecevable

Diallo c. Suède - 13205/07

Décision 5.1.2010 [Section III]

En fait – En 2006, la requérante, une ressortissante française, fut interceptée à son arrivée en Suède avec 988 grammes d'héroïne enveloppés dans deux paquets placés dans sa valise. Elle alléguait ne pas être informée du contenu des paquets, qu'elle transportait pour le compte d'une autre personne. Son premier interrogatoire par les services des douanes suédois fut conduit en français par un douanier, qui témoigna ultérieurement contre elle. Par la suite, l'intéressée fut condamnée pour trafic de stupéfiants à neuf ans d'emprisonnement. La Cour suprême lui refusa l'autorisation d'interjeter appel. La requérante se plaignait devant la Cour européenne de l'absence d'un interprète francophone assermenté lors de son premier interrogatoire par les services des douanes suédois.

En droit – Article 6 § 3 e): le stade de l'enquête revêt une importance cruciale pour la préparation du procès, puisque les preuves ainsi obtenues définissent le cadre dans lequel l'infraction imputée sera examinée. L'accès à un avocat devrait être consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police. De même, l'assistance d'un interprète devrait être fournie pendant la phase de l'enquête sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, qu'il existe des raisons

impérieuses de restreindre ce droit. En l'espèce, le grief de la requérante tenait au fait qu'elle n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un interprète assermenté. Le droit interne permet d'avoir recours à un interprète en cas de besoin, et en pratique l'appréciation d'un tel besoin se fait au cas par cas eu égard aux circonstances pertinentes, notamment la nature de l'affaire, son importance pour la personne concernée et la connaissance par le douanier de la langue en question. En conséquence, aucun élément n'indique que l'accès à un interprète est systématiquement restreint. Rien dans le dossier ne prouve que la façon dont l'interrogatoire a été conduit en français par le douanier ait été imprécise ou autrement insuffisante, et la requérante n'a pas contesté les compétences du douanier jusqu'à ce qu'elle soit confrontée au cours du procès avec sa déclaration selon laquelle «les paquets contenaient un produit pour laver de l'argent». La requérante a souligné que le douanier avait dû mal la comprendre et qu'elle avait en fait voulu demander à aller aux toilettes. La Cour a cependant du mal à croire que l'officier n'ait pas pu comprendre un souhait aussi concret, et estime en outre que la juridiction d'appel a exercé un degré de contrôle suffisant quant au caractère adéquat des compétences du douanier en matière d'interprétation. En outre, la déclaration controversée était loin d'être le seul élément de preuve à charge durant la procédure pénale, et rien n'indique que cette déclaration ait été déterminante pour l'issue de l'affaire. Dès lors, la requérante a bénéficié d'une assistance linguistique suffisante pendant son premier interrogatoire par les services des douanes suédois. Par la suite, un interprète assermenté a été impliqué à chaque fois que l'intéressée a été interrogée, que ce soit avant ou pendant le procès. En conséquence, la Cour ne voit aucune violation du droit à un procès équitable.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 8

Vie privée

Pouvoir d'arrêter et de fouiller des personnes sans raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis une infraction: violation

Gillan et Quinton c. Royaume-Uni - 4158/05

Arrêt 12.1.2010 [Section IV]

En fait – Aux termes des articles 44 à 47 de la loi britannique de 2000 sur le terrorisme, un officier supérieur de police peut, s'il l'estime « opportun aux fins de la prévention d'actes de terrorisme », émettre une autorisation permettant à tout agent de police en uniforme dans une zone géographique déterminée d'interpeller toute personne à pied ou en voiture et procéder à une fouille de cette personne et/ou du véhicule et de ses occupants. L'autorisation doit être confirmée par le ministre de l'Intérieur dans un délai de quarante-huit heures, faute de quoi elle cesse de produire ses effets. Elle est valable vingt-huit jours au maximum, mais cette période peut être renouvelée. Les pouvoirs qu'elle confère peuvent être exercés uniquement en vue de rechercher des « objets de nature à être utilisés à des fins terroristes », mais le policier concerné n'est pas tenu d'avoir des raisons de « soupçonner la présence d'objets de cette nature ». Le policier peut demander à la personne interpellée d'enlever son couvre-chef, ses chaussures, son pardessus et ses gants, et, si cela peut raisonnablement être considéré comme nécessaire, passer ses mains à l'intérieur des poches, autour et à l'intérieur du col, des chaussettes et des chaussures, et dans les cheveux. La fouille a lieu en public, à l'endroit ou près de l'endroit où la personne est interpellée, et le refus de s'y soumettre est constitutif d'une infraction punie par une peine d'emprisonnement ou d'amende, ou les deux. Un rapport élaboré par une autorité de surveillance indépendante sur la mise en œuvre de la loi est présenté une fois par an au Parlement.

Ces pouvoirs d'interpellation et de fouille ont cours dans le district de la police métropolitaine (Grand Londres) depuis l'entrée en vigueur de la législation pertinente en février 2001. Depuis lors, des autorisations successives ont été émises et confirmées par rotation. Entre 2004 et 2008, le nombre total des fouilles enregistrées par le ministère de la Justice est passé de 33 177 à 117 278. L'autorité de surveillance indépendante est de plus en plus critique dans ses rapports récents quant à l'usage qui est fait de ces pouvoirs, évoquant des problèmes de « recours malvenus et inutiles » à ces pouvoirs et mettant en cause la nécessité d'avoir une autorisation continue couvrant tout le district de la police métropolitaine, plutôt qu'une autorisation limitée à des « endroits importants ».

Les requérants en l'espèce furent interpellés et fouillés par des policiers lors d'incidents distincts, alors qu'ils se rendaient à une manifestation organisée non loin d'une foire aux armes. M. Gillan, muni d'un sac à dos, circulait à bicyclette. Mme Quinton, qui est journaliste, fut interpellée

et fouillée, alors qu'elle avait présenté ses cartes de presse au policier. Pour les deux requérants, l'interpellation ne dura pas plus de trente minutes. Tous deux présentèrent une demande de contrôle juridictionnel, en vain. Statuant en dernier ressort, la Chambre des lords mit en doute le fait que l'on pût voir dans la fouille ordinaire et superficielle d'une personne un manque de respect pour la vie privée de nature à mettre l'article 8 de la Convention en jeu. A supposer même que cette disposition fût applicable, le pouvoir d'arrestation et de perquisition satisfaisait à l'exigence de régularité prévue par la Convention, étant donné que les policiers ne pouvaient pas agir de manière arbitraire. Les requérants engagèrent aussi une action en réparation devant la *county court*. Ils furent déboutés et ne firent pas appel.

En droit

a) *Recevabilité* – Le Gouvernement soutient que les requérants n'ont pas épuisé l'ensemble des voies de recours internes, étant donné qu'ils n'ont pas donné suite à une offre de tenir une audience à huis clos devant la *High Court* pour déterminer si l'autorisation et sa confirmation étaient justifiées et qu'ils n'ont pas fait appel du jugement de la *county court*. La Cour relève cependant que les requérants ne contestent pas que les mesures d'interpellation et de fouille dont ils ont fait l'objet étaient conformes aux dispositions de la loi sur le terrorisme. En fait, leurs griefs tiennent à la compatibilité générale des pouvoirs d'interpellation et de fouille avec la Convention. En conséquence, les recours évoqués par le Gouvernement n'auraient été ni pertinents ni effectifs quant aux griefs présentés à la Cour.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond* – Article 8 : le recours aux pouvoirs coercitifs prévus par la législation antiterroriste et permettant d'exiger de tout individu qu'il se soumette à une fouille approfondie de sa personne, de ses vêtements et de ses effets personnels s'analyse clairement en une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. Le caractère public de la fouille, impliquant la gêne occasionnée par le fait d'avoir des informations personnelles exposées à la vue d'autrui, peut même dans certains cas aggraver l'ingérence en y ajoutant un élément d'humiliation et d'embarras. L'ingérence ne saurait se comparer aux fouilles dont font l'objet les voyageurs dans les aéroports ou les visiteurs dans les bâtiments publics. En effet, on peut considérer qu'une personne qui prend l'avion, en choisissant de voyager ainsi, consent à se prêter à une telle fouille, et elle est libre

de ne pas prendre avec elle certains effets personnels ou de partir sans se soumettre à la fouille. Les pouvoirs de fouille conférés par la loi sur le terrorisme sont de nature différente: toute personne peut être interpellée n'importe où et n'importe quand, sans avertissement préalable et sans avoir le choix de se soumettre ou non à la fouille.

Quant à savoir si la mesure est « prévue par la loi », il n'est pas contesté que les mesures d'interpellation et de fouille utilisées dans le cas des deux requérants se fondent sur les articles 44 à 47 de la loi sur le terrorisme combinés avec le code de bonnes pratiques applicable, lequel est un document public. La question est de savoir si ces dispositions confèrent à la police des pouvoirs discrétionnaires trop larges, tant en ce qui concerne l'autorisation des pouvoirs d'interpellation et de fouille que leur application en pratique. De l'avis de la Cour, il n'a pas été démontré que les garanties offertes par le droit interne offraient aux individus une protection adéquate contre les ingérences arbitraires.

Tout d'abord, quant au stade de l'autorisation et de la confirmation, la Cour relève que les policiers haut gradés peuvent autoriser le recours au pouvoir d'interpellation et de fouille s'ils considèrent que cela est « opportun » (et non nécessaire) pour prévenir des actes de terrorisme, de sorte qu'il n'y a pas d'exigence d'apprécier la proportionnalité de la mesure. En outre, si l'autorisation doit être confirmée par le ministre dans un délai de quarante-huit heures, celui-ci ne peut modifier le champ d'application territorial d'une autorisation et il semble qu'en pratique il n'ait jamais refusé de la confirmer ni n'en ait jamais avancé la date d'expiration. Les restrictions temporelles et territoriales prévues par la loi n'ont pas réellement permis de mettre un frein à l'émission des autorisations par le pouvoir exécutif, comme le démontre le fait que l'autorisation initiale accordée pour le district de la police métropolitaine a été continuellement renouvelée par « rotation ». Enfin, il n'est guère possible de contester une autorisation: si une procédure de contrôle juridictionnel est possible, l'étendue des pouvoirs discrétionnaires en jeu est telle que les requérants doivent faire face à des obstacles considérables pour parvenir à prouver qu'une autorisation ou confirmation a été émise ultra vires ou constitue un abus de pouvoir, tandis que les pouvoirs de l'autorité de surveillance indépendante se limitent à rendre compte de la manière générale dont sont appliquées les dispositions législatives et ne comprennent pas la faculté d'annuler ou de modifier les autorisations.

Le pouvoir discrétionnaire dont jouit chaque policier constitue un autre motif de préoccupation. Si un policier, lorsqu'il se livre à une fouille, doit respecter le code de bonnes pratiques, cet instrument régit essentiellement les modalités d'interpellation et de fouille, et ne restreint en aucune façon la décision d'interpeller et de fouiller une personne, laquelle se fonde exclusivement sur un « pressentiment » ou l'« intuition professionnelle » du policier. Non seulement celui-ci n'est pas tenu de démontrer l'existence d'un motif raisonnable de soupçonner une infraction, mais il n'est même pas obligé d'avoir le moindre soupçon subjectif à l'égard de la personne qui fait l'objet de l'interpellation et de la fouille. La seule condition est que la fouille doit avoir pour but de rechercher des objets de nature à être utilisés à des fins terroristes, ce qui constitue une très large catégorie couvrant de nombreux articles que n'importe quel passant dans la rue peut avoir sur lui. Or le policier ne doit même pas avoir de motifs particuliers de suspecter la présence de tels objets pour procéder à une interpellation, dès lors que celle-ci a pour objectif d'en rechercher.

A cet égard, les éléments statistiques et autres montrent de manière frappante à quel point les policiers font usage de leurs pouvoirs d'interpellation et de fouille. Relevant le grand nombre de fouilles pratiquées et les rapports de l'autorité indépendante qui indiquent que ces pouvoirs sont utilisés sans nécessité, la Cour estime que l'octroi à tout policier de pouvoirs discrétionnaires aussi larges entraîne un risque manifeste d'arbitraire. Le risque qu'il soit fait un usage discriminatoire de ces prérogatives contre les minorités ethniques est bien réel, et il ressort du reste des statistiques que les pouvoirs en question s'exercent de manière disproportionnée aux dépens des personnes de couleur ou d'origine asiatique. Par ailleurs, il existe un risque que des pouvoirs aussi largement définis soient utilisés de manière abusive contre des manifestants ou des contestataires. De même, comme le montrent la présente affaire, une demande de contrôle juridictionnel ou une action en réparation en vue de contester l'exercice des pouvoirs d'interpellation et de fouille exercés par un policier dans une affaire donnée ont très peu de chances d'aboutir: l'absence de toute obligation pour le policier de prouver l'existence d'un soupçon raisonnable entraîne qu'il est pratiquement impossible de démontrer qu'il a exercé ses pouvoirs de manière illégitime.

En somme, les pouvoirs d'autorisation et de confirmation ainsi que les pouvoirs d'interpellation et de fouille prévus par les articles 44 et 45 de la loi sur le terrorisme ne sont ni suffisamment

circonscrits ni assortis de garanties juridiques adéquates contre les abus. Dès lors, ils ne sont pas « prévus par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Vie familiale

Refus d'octroi de la garde d'une enfant à son père au motif que ce dernier était membre d'une secte religieuse : affaire communiquée

Cosac c. Roumanie - 28129/05
[Section III]

Les requérants sont un père et sa fille. En 2003, un tribunal de première instance prononça le divorce entre le requérant et son épouse. Il attribua à celle-ci la garde de leur fille alors âgée de douze ans. Ce jugement devint définitif. Toutefois la fille refusa de vivre avec sa mère. En 2004, le requérant, en tant que représentant légal de sa fille, forma une demande en référé tendant à lui attribuer la garde exclusive de l'enfant. Il prétendit que sa fille avait été agressée par sa mère et le compagnon de celle-ci et qu'elle avait quitté leur domicile pour s'installer chez lui. Le tribunal de première instance rejeta la demande comme étant mal fondée. Le requérant déposa une nouvelle demande tendant à la réattribution en sa faveur de la garde de sa fille. Il évoquait le danger que la cohabitation avec sa mère représentait pour le développement de l'enfant et versa au dossier copies de plusieurs certificats médicalisés attestant de coups et blessures qu'elle aurait subis. En 2004, le tribunal de première instance rejeta l'action du requérant, retenant que la simple volonté de l'enfant de vivre avec son père ne suffisait pas pour faire droit à la demande.

Enfin, en 2005, la fille forma elle-même une demande visant à l'attribution de sa garde à son père, en faisant savoir que le comportement de sa mère rendait impossible la cohabitation avec elle et son concubin. Alors que le tribunal de première instance attribua la garde exclusive de celle-ci au requérant, cette décision fut infirmée en appel, au motif qu'il n'était pas dans l'intérêt supérieur de la mineure de vivre sous l'influence de son père, ce dernier étant dépressif et membre d'une secte religieuse « Les prémonitions de Sundar Singh » non-reconnue par l'Église orthodoxe.

Communiquée sous l'angle des articles 8 et 14 combinés.

Domicile

Qualité d'une buanderie, bien commun de la copropriété : irrecevable

Chelu c. Roumanie - 40274/04
Arrêt 12.1.2010 [Section III]

En fait – L'usage d'une buanderie, bien commun de la copropriété d'un immeuble, a été cédé à V.T., en contrepartie de l'engagement pris par ce dernier de payer certains frais de copropriété. Par la suite, un désaccord est intervenu entre V.T. et les copropriétaires, dont le requérant, qui lui ont demandé de libérer la buanderie et de la remettre en l'état antérieur à l'occupation. La justice fit droit à ces demandes. Plusieurs dossiers d'exécution forcée furent ouverts sans succès. Enfin, la justice rejeta la contestation à exécution de V.T.

En droit – Article 8 : le requérant estime que l'inaction des autorités pour faire cesser l'occupation de la buanderie dont il était copropriétaire a violé son droit au respect de son domicile, garanti par l'article 8. La Cour considère que la buanderie en litige, qui n'est pas la propriété exclusive du requérant, qui est censée servir à un usage occasionnel et où il n'habite pas, n'est pas un « domicile » au sens de la Convention.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

ARTICLE 12

Droit au mariage

Refus d'autoriser un détenu à se marier en prison : violation

Frasik c. Pologne - 22933/02
Arrêt 5.1.2010 [Section IV]

En fait – Le requérant fut incarcéré en septembre 2000 à la suite d'une plainte déposée par une femme qui soutint qu'il l'avait violée et battue. Ils avaient eu une liaison qui avait duré quatre ans environ mais qui s'était terminée quelques mois auparavant. A partir de décembre 2000, ils demandèrent à plusieurs reprises au procureur, en vain, que le requérant fût libéré sous surveillance policière car ils s'étaient réconciliés et souhaitaient se marier. A l'ouverture du procès, la victime demanda au tribunal de la dispenser de témoigner

contre le requérant. En 2001, le tribunal de première instance refusa au requérant l'autorisation de se marier en prison car il souhaitait empêcher la victime d'exercer son droit marital de ne pas témoigner contre l'intéressé. Le juge estima également que la maison d'arrêt n'était pas un endroit approprié pour tenir une cérémonie de mariage et que la sincérité des intentions du couple était douteuse puisqu'ils n'avaient pas « officialisé leur relation » auparavant. Le requérant fut condamné par la suite à une peine d'emprisonnement pour viol et menaces. La Cour suprême confirma la condamnation, tout en déclarant notamment que le refus d'autoriser le requérant à se marier en prison emportait manifestement violation de l'article 12 de la Convention.

En droit – Article 12 : la Cour ne voit pas pourquoi le tribunal de première instance a mis en doute le point de savoir si la qualité de la relation du requérant et de sa compagne était de nature à justifier leur décision de se marier ou si le moment et le lieu choisis étaient appropriés. Le choix d'un ou d'une partenaire et la décision de l'épouser, que l'on soit en liberté ou en prison, est une question strictement privée et personnelle. Au regard de l'article 12, le rôle des autorités consiste à s'assurer que le droit de se marier est exercé « selon les lois nationales » (qui doivent elles-mêmes être compatibles avec la Convention), mais elles ne sauraient entraver la décision d'un détenu d'établir une relation maritale avec la personne de son choix. Le problème n'est pas de déterminer s'il est raisonnable qu'un détenu se marie en prison mais de définir les modalités pratiques. En outre, les autorités ne peuvent imposer des restrictions au droit de se marier, sauf à invoquer des considérations importantes telles que la sécurité de la prison, ou la prévention des infractions pénales et la défense de l'ordre. En l'espèce, c'est la conviction du juge que le mariage aurait des conséquences négatives sur la procédure d'audition des témoins à charge qui a justifié la mise en place d'une interdiction sur le droit de se marier pendant le procès. Cette interdiction n'avait cependant aucune base légale puisqu'en vertu du droit polonais le fait que l'un des futurs époux soit un accusé et l'autre une victime dans une procédure pénale ne constitue pas un obstacle juridique ou factuel pour contracter mariage. Si le requérant n'avait pas été en détention, il n'y aurait eu aucun moyen de l'empêcher de se marier devant le bureau d'état civil à tout moment au cours du procès. De même, les autorités de l'état civil n'auraient pas débattu de la sincérité de ses sentiments avant l'officialisation de la relation.

En conséquence, la Cour ne peut que souscrire totalement à l'appréciation de la Cour suprême selon laquelle l'atteinte au droit du requérant de se marier a été disproportionnée et arbitraire. La Cour ne saurait adhérer à l'argument du gouvernement polonais selon lequel il était loisible au requérant d'épouser la victime dans le futur et que cela allégeait les conséquences de l'interdiction. Le fait d'imposer un délai pour contracter mariage à des personnes ayant atteint l'âge adulte et remplissant toutes les conditions posées par le droit national pour se marier ne saurait passer pour justifié au regard de l'article 12. Le droit polonais laissait aux autorités polonaises toute latitude s'agissant de statuer sur la demande d'un détenu de se marier. Aucune disposition spécifique du droit national ne concerne le mariage en détention mais, de l'avis de la Cour, l'article 12 n'exige pas de l'Etat qu'il introduise des lois séparées ou des règles spécifiques sur le mariage des détenus étant donné que la détention ne constitue pas un obstacle juridique au mariage. De même, il n'existe aucune différence de situation juridique entre les personnes en détention et celles en liberté quant à l'éligibilité pour se marier. En l'espèce, le manquement à la Convention découle non pas de l'absence de règles détaillées concernant le mariage en détention mais du manque de retenue dont a fait preuve la juge nationale en exerçant son pouvoir discrétionnaire et du fait qu'elle n'a pas ménagé un juste équilibre entre les divers intérêts publics et privés en jeu d'une manière conforme à la Convention. Même si le tribunal compétent a agi comme il l'a fait pour assurer la bonne conduite du procès – ce qui représentait un intérêt légitime –, il a perdu de vue la nécessité de tenir compte dans l'exercice d'équilibre le respect des droits fondamentaux garantis au requérant par la Convention. Dès lors, la mesure appliquée a entravé dans son essence même le droit du requérant de se marier.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 : le Gouvernement a admis qu'il n'existe aucune procédure par laquelle le requérant aurait pu contester effectivement la décision lui déniait le droit de se marier en détention.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation de l'article 5 § 4.

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

Refus d'autoriser un détenu à se marier en prison :
violation

Jaremowicz c. Pologne - 24023/03
Arrêt 5.1.2010 [Section IV]

En fait – En juin 2003, le requérant, qui purgeait alors une peine de prison, demanda à l'administration pénitentiaire de l'autoriser à recevoir les visites d'une détenue, incarcérée au départ dans le même établissement que lui mais qui avait été depuis lors transférée dans une autre prison. Tous deux demandèrent au tribunal régional l'autorisation de se marier, mais celui-ci refusa au motif que les intéressés étaient « devenus proches illégalement en prison », et que leur relation était « très superficielle » étant donné qu'ils communiquaient principalement en s'envoyant des messages, souvent sans contact visuel. En novembre 2003, le gouverneur de la prison transmit un certificat au bureau d'état civil, confirmant que le requérant avait obtenu l'autorisation de se marier.

En droit – Article 12 : l'exigence pour des détenus d'obtenir une autorisation préalable afin de se marier ne peut en soi passer pour contraire à l'article 12. Les restrictions à la vie maritale, privée et familiale sont inhérentes à la privation de liberté. Les autorités bénéficient d'une marge discrétionnaire et doivent avoir égard non seulement à l'intérêt personnel poursuivi par le détenu mais également au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la sécurité en prison. Cependant, en l'espèce, le refus des autorités n'était lié en aucun cas à la sécurité de la prison ou à la prévention des infractions pénales, mais à une appréciation de la nature et de la qualité de la relation du requérant avec sa fiancée. Pareils arguments n'ont aucun rapport avec les dispositions du droit interne énumérant les raisons pour lesquelles une autorité peut refuser à un adulte l'autorisation de se marier. En droit polonais, il appartient uniquement aux autorités de l'état civil de déterminer s'il existe des obstacles légaux au mariage. Les établissements de détention ne sont pas des endroits très propices à la rencontre de futurs partenaires mais le fait qu'un lien se soit développé entre un homme et une femme en détention ne donne pas automatiquement à leur relation un caractère « illégal », « superficiel », dépourvu de valeur de réhabilitation ou non respectable. Par essence, le droit de se marier est la formation d'une union légale entre un homme et une femme. C'est à eux de décider s'ils souhaitent entamer une telle relation dans des circonstances dans lesquelles il existe des obstacles objectifs à une vie commune. Le choix d'un ou d'une partenaire et la décision de se marier est une affaire strictement

privée et personnelle. En vertu de l'article 12, le rôle des autorités consiste à s'assurer que le droit de se marier est exercé « selon les lois nationales » (qui doivent elles-mêmes être compatibles avec la Convention), mais elles ne sauraient entraver la décision d'un détenu d'établir une relation maritale avec la personne de son choix. Eu égard à la portée du pouvoir discrétionnaire de l'Etat, la mesure litigieuse ne peut être justifiée par un quelconque but légitime. La Cour n'admet pas l'argument du Gouvernement selon lequel l'obtention par le requérant de l'autorisation de se marier quelque cinq mois après sa demande et le fait qu'il a de toute façon gardé la possibilité de se marier dans le futur ont atténué les conséquences de l'interdiction initiale. Un retard imposé à des personnes adultes remplissant par ailleurs les conditions pour se marier en vertu du droit national ne saurait passer pour se justifier au regard de l'article 12. Le droit national laisse aux autorités compétentes une entière discrétion s'agissant de décider de la demande d'un détenu d'être autorisé à se marier. Si aucune disposition spécifique du droit national ne traite du mariage en détention, de l'avis de la Cour, l'article 12 n'exige pas de l'Etat qu'il introduise des lois séparées ou des règles spécifiques sur le mariage des détenus étant donné que la détention ne constitue pas un obstacle juridique au mariage. De même, il n'existe aucune différence de situation juridique entre les personnes en liberté et celles en détention quant à l'éligibilité pour se marier. En l'espèce, le manquement à la Convention découle non pas de l'absence de règles détaillées concernant le mariage en détention mais du fait que les autorités n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les divers intérêts publics et privés en jeu d'une manière conforme à la Convention. Dès lors, la mesure appliquée a entravé dans son essence même le droit du requérant de se marier.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 : le requérant a pu contester le refus initial devant le tribunal pénitentiaire. Cependant, la procédure a duré près de cinq mois et il n'avait pas encore été statué sur son appel au moment où les autorités pénitentiaires sont finalement revenues sur leur décision initiale. En conséquence, on ne saurait dire que la procédure ait offert au requérant un redressement adéquat, c'est-à-dire une décision rapide sur la substance du grief tiré de l'article 12 de la Convention. De même, l'octroi tardif de l'autorisation de se marier n'a pas constitué un redressement tel qu'exigé par cette disposition.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 1 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 14

Discrimination

(article 4 § 3 a) et article 1
du Protocole n° 1) _____

Refus de prendre en compte le travail effectué en prison dans le calcul de droits à pension : dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Stummer c. Autriche - 37452/02
[Section I]

Le requérant a passé une grande partie de sa vie en prison. En 1999, il sollicite le bénéfice d'une pension de retraite anticipée. Sa demande fut rejetée au motif qu'il n'avait pas cotisé pendant le nombre requis de mensualités. L'intéressé contesta cette décision, faisant valoir que les vingt-huit années qu'il avait passées au total à travailler en prison auraient dû être prises en compte pour le calcul de ses droits à pension. Il fut débouté de ses recours.

En vertu du droit autrichien, tout détenu apte au travail est tenu d'effectuer les tâches qui lui sont assignées. Toutefois, les détenus qui travaillent ne sont pas considérés comme des salariés et ne sont donc pas affiliés au régime général de l'assurance sociale, qui couvre la santé, les accidents et les pensions de retraite. Un arrêt de principe rendu par la Cour suprême a confirmé le refus du législateur d'affilier les détenus à ce régime au motif qu'ils travaillent en vertu d'une obligation légale et non en exécution d'un contrat de travail.

Déclarée recevable par la Cour le 11 octobre 2007 (voir la [Note d'information n° 101](#)), cette affaire soulève des questions sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 4 § 3 a) de la Convention et avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Discrimination

(article 6 § 1) _____

Limitation du droit d'accès à un tribunal d'une Eglise gréco-catholique dans un litige l'opposant à l'Eglise orthodoxe : violation

Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie - 48107/99
Arrêt 12.1.2010 [Section III]

(Voir article 6 § 1 (civil) ci-dessus, [page 13](#))

Discrimination

(article 1 du Protocole n° 1) _____

Discrimination alléguée dans le montant des pensions versées aux personnes mariées : irrecevable

Zubczewski c. Suède - 16149/08
Décision 12.1.2010 [Section III]

En fait – Après s'être marié, le requérant vit son complément de pension réduit d'une cinquantaine d'euros par l'effet de la loi suédoise. Il forma un recours contre cette décision, alléguant que, son épouse n'ayant aucun revenu, il devait pourvoir aux besoins de deux personnes. Cependant, il fut débouté.

En droit – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : la Cour rappelle que l'Etat jouit d'une large marge d'appréciation pour ce qui est de la mise en œuvre des mesures générales de politique économique et sociale. Le législateur suédois a fixé différents niveaux de pension pour différentes catégories de personnes en se fondant sur le principe global que le coût de la vie pour deux personnes qui partagent un domicile est généralement moins élevé que pour une personne vivant seule. Le requérant soutient que sa situation est exceptionnelle puisque sa femme n'a aucun revenu, mais la Cour considère que la législation et les décisions prises sur la base de celle-ci n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation de l'Etat.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 22

Election des juges _____

Retrait d'une liste de candidats après le délai imparti pour la soumission de cette liste à l'Assemblée parlementaire : retrait impossible

Avis consultatif (n° 2) sur certaines questions juridiques relatives aux listes de candidats présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme
22.1.2010 [GC]

(Voir l'article 47 ci-dessous, [page 24](#))

ARTICLE 35

Article 35 § 3

Requête abusive

Plainte portant sur la durée excessive d'une procédure concernant une somme d'argent insignifiante: irrecevable

Bock c. Allemagne - 22051/07
Décision 19.1.2010 [Section V]

En fait – En 2002, le requérant, un fonctionnaire, intenta un recours administratif en vue d'obtenir le remboursement de la somme de 7,99 EUR qu'il avait déboursée pour l'achat de comprimés de magnésium que son médecin lui avait prescrits. La procédure prit fin en décembre 2007.

En droit – Article 35 § 3: le requérant se plaignait de la durée – à ses yeux excessive – de la procédure suivie devant les juridictions internes et de l'absence de recours effectif propre à y remédier. La Cour rappelle que son rôle est engorgé, que de très nombreuses requêtes soulevant de graves questions intéressant les droits de l'homme sont pendantes devant elle et qu'elle a déjà eu l'occasion de se prononcer sur des allégations de violation analogues à maintes reprises. Elle attache une importance particulière au caractère dérisoire de la somme litigieuse, à la situation financière confortable dont jouit l'intéressé et au fait que celui-ci a eu abondamment recours à la justice. Les procédures semblables à celle dont elle est ici saisie contribuent à l'encombrement des juridictions internes et constituent l'une des causes de la durée excessive des procédures.

Conclusion: irrecevable (requête abusive).

ARTICLE 47

Avis consultatifs

Retrait d'une liste de candidats à l'élection de juge à la Cour après la date limite fixée pour la soumission de cette liste à l'Assemblée parlementaire: retrait impossible

Avis consultatif (n° 2) sur certaines questions juridiques relatives aux listes de candidats présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme
22.1.2010 [GC]

La Cour était priée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de rendre un avis consultatif sur certaines questions juridiques concernant la possibilité pour les Etats de retirer des listes de candidats présentées aux fins de l'élection de juges à la Cour.

Contexte et questions – Les juges de la Cour sont élus au titre de chaque Etat membre par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la base de listes de trois candidats présentées par le pays concerné. La procédure d'élection des juges est exposée au paragraphe 1 de l'annexe à la Résolution 1432 (2005) de l'Assemblée parlementaire, qui prévoit que, une fois soumises à l'Assemblée parlementaire, les listes de candidats à l'élection des juges ne doivent pas en principe être modifiées et que les modifications de ce type ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel.

En 2007, les autorités ukrainiennes soumièrent une liste de trois candidats aux fonctions de juge à la Cour. Ces candidats furent invités à des entretiens par l'Assemblée parlementaire mais, avant que ceux-ci ne puissent avoir lieu, le président ukrainien avisa le Conseil de l'Europe que la liste avait été retirée au motif que « des violations notables de la procédure [avaient été] commises ». L'un des candidats indiqua ultérieurement qu'il s'était désisté pour des raisons personnelles. L'Assemblée parlementaire conclut qu'il n'existait aucune « circonstance exceptionnelle » justifiant le retrait de la liste et pria l'Ukraine de présenter un candidat de remplacement et non une liste entièrement nouvelle. Les autorités ukrainiennes n'acceptèrent pas cette conclusion et soumièrent une nouvelle liste. Dans ces conditions, le Comité des Ministres demanda à la Cour de donner un avis sur les questions suivantes :

1.a) Est-il possible qu'une liste de trois candidats, présentée par un Etat pour l'élection d'un juge à la Cour européenne des droits de l'homme au titre de cet Etat et soumise à l'Assemblée parlementaire, soit retirée et remplacée par une nouvelle liste de trois candidats? Le cas échéant, y a-t-il un délai?

1.b) Des candidats peuvent-ils être considérés comme présentés par un Etat au sens de l'article 22 de la Convention si la liste contenant leurs noms a été retirée par l'Etat concerné?

1.c) L'Assemblée parlementaire est-elle tenue de prendre en considération une liste de candidats soumise par un Etat qui remplace une liste soumise auparavant mais retirée par l'Etat concerné?

2.a) Si un ou plusieurs candidats figurant sur une liste de candidats soumise à l'Assemblée parlementaire

par un Etat se désiste(nt) avant que l'Assemblée parlementaire ne se soit prononcée par un vote sur cette liste, l'Etat concerné est-il tenu en vertu de la Convention de présenter un ou plusieurs candidats supplémentaires pour compléter la liste ou a-t-il le droit de soumettre une nouvelle liste ?

2.b) Les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe à la Résolution 1432 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe constituent-elles un manquement à la responsabilité qui incombe à l'Assemblée en vertu de l'article 22 de la Convention de prendre en considération une liste, ou un nom figurant sur une telle liste, sur le fondement des critères énumérés à l'article 21 de la Convention ?

Avis

a) *Compétence* – Les questions 1.a, 1.b, 1.c et 2.a portent incontestablement sur les droits et obligations de l'Assemblée parlementaire dans le cadre de la procédure d'élection des juges, tels que découlant de l'article 22 en particulier et de la Convention en général. Elles ont également pour objet la répartition des compétences entre les Etats contractants et l'Assemblée parlementaire dans le cadre de cette procédure. Elles sont de nature juridique et relèvent dès lors de la compétence conférée à la Cour par l'article 47. En revanche, la question 2.b concerne la compatibilité avec la Convention de certaines dispositions d'une résolution de l'Assemblée parlementaire. Si la Cour n'exclut pas qu'elle puisse être amenée, dans certaines circonstances, à interpréter les dispositions d'un texte de ce type afin de clarifier les réponses à apporter à des questions dont elle pourrait être saisie par la voie consultative, elle ne saurait se prononcer sur la compatibilité de ces dispositions elles-mêmes avec la Convention.

Conclusion: compétence pour répondre aux questions 1.a, 1.b, 1.c et 2.a, mais pas à la question 2.b (unanimité).

b) *Fond* – L'avis de la Cour est fondé sur les trois principes généraux suivants. Premièrement, assurer la protection efficace des droits de l'homme implique d'interpréter la Convention de manière à en garantir l'effectivité. Dans le cadre des articles 21 et 22, cela signifie qu'il faut pourvoir dans les meilleurs délais tous les sièges de juges à la Cour. Deuxièmement, il est nécessaire d'assurer l'autorité et le bon fonctionnement de la Cour, ce qui requiert notamment d'interpréter les articles 21 et 22 de manière à préserver au mieux l'indépendance et l'impartialité de la Cour et de ses juges. Troisièmement, l'article 22 opère un équilibre et

un partage des compétences entre les Etats et l'Assemblée parlementaire, chaque Etat étant tenu de présenter des candidats répondant chacun aux critères pertinents et l'Assemblée étant chargée d'élire un juge parmi ces candidats. Le système ainsi institué veut que l'Etat concerné et l'Assemblée jouissent, dans la limite de leurs compétences respectives, d'une certaine autonomie leur permettant de définir les modalités d'application des règles procédurales inscrites à l'article 22.

La Cour estime que, dans l'exercice de leur souveraineté, les Etats peuvent décider – pour des raisons qui leur sont propres – de retirer des listes de candidats aux fonctions de juge à la Cour. Il convient cependant, dans l'intérêt de la sécurité juridique et dans un souci de transparence et d'efficacité de la procédure d'élection, de fixer une date limite pour ce faire. Il serait peu compatible avec le déroulement normal de la procédure d'élection de permettre aux Etats de retirer, sans aucune limite ou restriction, une liste une fois celle-ci communiquée à l'Assemblée, surtout vu que ces listes sont soumises à l'Assemblée parlementaire à la suite d'une procédure nationale de sélection qui aura été vraisemblablement organisée de manière à pouvoir retenir des candidats suffisamment qualifiés. Toute possibilité ultérieure de retrait peut perturber le déroulement normal et le calendrier de la procédure d'élection par l'Assemblée parlementaire. De l'avis de la Cour, il est donc raisonnable de faire coïncider la date limite pour le retrait d'une liste avec la date limite fixée pour le dépôt par les Etats membres des listes auprès de l'Assemblée parlementaire.

En conclusion, les Etats membres peuvent retirer et remplacer une liste de candidats aux fonctions de juge à la Cour, mais à condition de le faire avant la date limite fixée en vue de la soumission d'une telle liste à l'Assemblée parlementaire. Après cette date, ils ne sont plus en droit de retirer leurs listes (question 1.a). Suivant la même logique, les personnes dont le nom figure sur une liste retirée par l'Etat concerné avant la date limite ne peuvent plus être considérées comme des candidats (question 1.b), tandis que les candidats figurant sur la nouvelle liste doivent être pris en considération par l'Assemblée parlementaire (question 1.c).

La question 2.a concerne le désistement d'un ou de plusieurs des candidats inscrits sur une liste soumise à l'Assemblée avant que celle-ci ne se prononce sur la liste en question par un vote final. Pareil désistement doit être dû à des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle de l'Etat qui a soumis la liste. Appliquant le même raisonnement

que ci-dessus, la Cour estime que, si le désistement survient avant la date limite, l'Etat concerné peut soit remplacer le ou les candidat(s) défaillant(s), soit communiquer une nouvelle liste de trois candidats. Si, en revanche, le désistement survient après cette date, l'Etat concerné doit se limiter à remplacer le ou les candidats défaillant(s).

Conclusion : le retrait des listes n'est pas permis après la date limite de leur dépôt auprès de l'Assemblée parlementaire (unanimité).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Privation de propriété

Distribution illégale des actifs d'une banque privée par le liquidateur : violation

Kotov c. Russie - 54522/00
Arrêt 14.1.2010 [Section I]

En fait – Le requérant était titulaire d'un compte d'épargne dans une banque privée qui fit faillite. En tant qu'épargnant, il était considéré par le droit interne comme créancier de premier rang devant être remboursé proportionnellement à la valeur de sa créance par rapport aux autres créanciers du même rang et avant les créanciers de rang inférieur. Toutefois, conformément à une décision du comité des créanciers de la banque, le liquidateur remboursa en priorité les créances d'autres catégories de personnes non prévues par la loi (des invalides, des vétérans de guerre, des personnes dans le besoin ou qui avaient participé activement aux opérations de liquidation). Par conséquent, le requérant ne perçut qu'une infime partie de sa créance, alors que quelque 700 personnes appartenant à ces autres catégories furent remboursées en totalité. Par la suite, les juridictions internes constatèrent le non-respect de la loi et enjoignirent au liquidateur de remédier aux irrégularités, mais cette décision ne fut pas suivie d'effet, les actifs de la banque ayant déjà été distribués. Dans une nouvelle procédure, le requérant demanda sans succès la condamnation du liquidateur à rembourser sur ses propres deniers la somme qui lui restait due.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : la Cour admet que l'Etat ne saurait être tenu pour responsable des obligations d'un établissement privé qui, tombé en faillite, n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes. Elle doit toutefois étudier si et dans quelle mesure la responsabilité de l'Etat peut être engagée du fait des actes ou omissions du liqui-

dateur. Sur le premier point, la Cour estime que le liquidateur peut être considéré comme un représentant de l'Etat, eu égard notamment à son statut légal. Nommé par les juridictions pour conduire, sous leur surveillance, les procédures de faillite, il exerce des fonctions relevant de la puissance publique et se trouve investi de la mission de ménager un « juste équilibre » entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. Ses actes sont donc susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat.

Sur le deuxième point, la Cour constate que les actifs disponibles de la banque auraient pu suffire pour satisfaire une partie considérable de la créance du requérant si le liquidateur avait agi envers lui, créancier de premier rang, conformément à la loi. L'impossibilité définitive pour le requérant d'obtenir le remboursement effectif de sa créance découla directement de l'abus de pouvoir commis par le liquidateur par la distribution illégale des actifs. Non seulement les droits du requérant en tant que créancier de premier rang ont été méconnus, mais aussi les catégories de personnes dont les créances ont fait l'objet d'un remboursement intégral n'avaient aucune base légale en droit interne. Ainsi, eu égard à l'impossibilité pour le requérant d'obtenir le remboursement effectif de sa créance selon le principe légal de proportionnalité, tel qu'ordonné par les juridictions internes, alors que les créanciers de certaines catégories dont l'existence n'était même pas prévue par la loi furent entièrement désintéressés, la Cour estime que le requérant a subi une privation de biens irrégulière, incompatible avec son droit au respect de ses biens.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : aucune somme allouée.

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

Al-Jedda c. Royaume-Uni - 27021/08
[Section IV]

(Voir l'article 1 ci-dessus, [page 7](#))

Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni - 55721/07
[Section IV]

(Voir l'article 1 ci-dessus, [page 7](#))